



[TRADUCTION]

Citation : *CS c Ministre de l'Emploi et du Développement social et SM, 2025 TSS 92*

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : C. S.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Partie mise en cause : S. M.

Décision portée en appel : Décision de révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 19 juin 2024 (communiquée par Service Canada)

Membre du tribunal : Virginia Saunders

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 9 janvier 2025

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Témoin de l'appelante
Mis en cause
Témoin de la personne mise en cause

Date de la décision : Le 4 février 2025

Numéro de dossier : GP-24-1200

Décision

[1] L'appel est accueilli en partie.

[2] L'appelante, C. S., est admissible au partage des crédits du Régime de pensions du Canada (RPC) pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2021.

[3] La présente décision explique pourquoi j'accueille l'appel en partie.

Aperçu

[4] Le RPC prévoit le partage égal des cotisations entre deux parties durant la période où elles étaient mariées ou conjointes de fait. On parle alors de partage des crédits ou de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension¹.

[5] Pendant plusieurs années, l'appelante et la personne mise en cause ont vécu ensemble au domicile de cette dernière à X. L'appelante a déménagé le 31 juillet 2023.

[6] L'appelante a présenté une demande de partage des crédits en décembre 2023. Dans cette demande, elle a déclaré que la personne mise en cause et elle-même étaient en union de fait du 5 mai 2012 au 10 juillet 2022².

[7] Le ministre de l'Emploi et du Développement social (ministre) a écrit à la personne mise en cause afin de lui demander de confirmer si elle était d'accord avec les dates indiquées par l'appelante³. Ce n'était pas le cas⁴. Le ministre a souscrit à son affirmation selon laquelle l'appelante et elle avaient emménagé ensemble en septembre 2015 et s'étaient séparées le 29 novembre 2018. Le ministre a rejeté la demande de l'appelante au motif qu'elle l'avait présentée tardivement⁵.

¹ Voir l'article 55.1(1) du *Régime de pensions du Canada*.

² Voir GD2-109-113.

³ Voir GD2-93-94.

⁴ Voir GD12-10.

⁵ Voir GD2-63. Un ancien conjoint de fait doit faire une demande de partage des crédits dans les quatre ans suivant la séparation, à moins que les deux parties ne donnent leur accord écrit. Voir l'article 55.1(1)c)ii) du *Régime de pensions du Canada*.

[8] L'appelante a demandé au ministre de réviser sa décision. Après révision, le ministre a conclu que l'appelante et la personne mise en cause s'étaient séparées en septembre 2020. L'appelante avait donc présenté sa demande en temps voulu. Le ministre a approuvé le partage des crédits pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019⁶.

[9] L'appelante a interjeté appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Elle fait valoir que le partage des crédits devrait porter sur une plus longue période, car la relation de fait a commencé en mai 2012 et a pris fin peu après l'Action de grâce 2022⁷.

[10] La personne mise en cause affirme que la relation de fait a commencé en septembre 2015 et a pris fin en novembre 2018⁸.

[11] Selon le ministre, les parties ont signé et accepté un procès-verbal de règlement qui établit que la relation de fait a commencé en septembre 2015 et a pris fin en septembre 2020. Il soutient que rien ne justifie la modification de ces dates⁹.

Ce que l'appelante ou la personne mise en cause doit prouver

[12] Pour obtenir gain de cause, l'appelante doit prouver que son union de fait avec la personne mise en cause a commencé et a pris fin aux dates qu'elle avance.

[13] Pour obtenir gain de cause, la personne mise en cause doit prouver que l'union de fait a pris fin avant la date reconnue par le ministre.

⁶ Voir GD2-29.

⁷ C'est ce qu'a déclaré l'appelante à l'audience.

⁸ C'est ce qu'a déclaré la personne mise en cause à l'audience.

⁹ Voir GD12-5.

Questions que je dois examiner en premier

J'ai autorisé les témoins des parties à témoigner

[14] Lorsqu'une partie veut faire témoigner un témoin à l'audience, elle dépose un avis au Tribunal au plus tard à la date limite. L'avis doit contenir les prénom et nom du témoin, le lien qui existe entre la partie et le témoin, et la langue dont le témoin se servira durant son témoignage¹⁰. Dans l'intérêt de la justice, je peux toutefois décider si une partie n'a pas à suivre ces règles¹¹.

[15] L'appelante a déposé un avis auprès du Tribunal la veille de l'audience, soit après la date limite initiale¹². Je suis d'avis que la « date limite » prévue à l'article 41 désigne la date limite pour le dépôt initial d'une partie, et non la date limite pour la réplique. Quoi qu'il en soit, l'appelante a déposé son avis après la fin de sa période de réplique.

[16] La personne mise en cause n'a pas déposé d'avis. À l'audience, elle m'a indiqué s'attendre à ce que son témoin ne soit pas autorisé à témoigner au motif qu'elle n'avait pas déposé d'avis à temps. Son témoin était toutefois prêt à témoigner si je le lui permettais.

[17] J'ai autorisé les deux témoins à témoigner. Dans l'intérêt de la justice, j'ai décidé qu'aucune des parties n'avait à déposer d'avis à cet effet.

[18] Ni l'appelante ni la personne mise en cause n'étaient représentées professionnellement. Elles comptaient sur le Tribunal pour les aider à se préparer à l'audience. J'ai examiné les lettres qu'elles ont reçues du Tribunal. J'estime qu'on ne leur a pas clairement expliqué la nécessité de déposer l'avis avant la date limite et qu'on a pu les amener à croire qu'elles pouvaient le faire à un stade bien plus avancé de la procédure.

¹⁰ Voir l'article 41(1) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale* (Règles).

¹¹ Voir l'article 8(4) des Règles.

¹² Voir GD18-3.

Motifs de ma décision

[19] Je conclus que l'appelante et la personne mise en cause ont commencé à vivre dans une relation conjugale en juillet 2015. Bien qu'elles aient vécu dans la même maison jusqu'en juillet 2023, j'estime qu'elles ont commencé à vivre séparément (c'est-à-dire qu'elles ont cessé de vivre dans une relation conjugale) en octobre 2022.

[20] Par conséquent, je conclus que le partage des crédits porte sur la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2021.

Qu'entend-on par « vivre dans une relation conjugale »?

[21] Un conjoint de fait est une personne qui **vit dans une relation conjugale** avec un cotisant au RPC¹³.

[22] La période qui fait l'objet d'un partage des crédits commence en janvier de l'année au cours de laquelle les anciens conjoints ont commencé à vivre dans une relation conjugale. Elle se termine en décembre de l'année précédant celle où ils ont commencé à vivre **séparément**¹⁴.

[23] Afin d'établir si l'appelante et la personne mise en cause vivaient dans une relation conjugale, je dois examiner plusieurs facteurs, notamment :

- la question de savoir si elles partageaient le même toit et le même lit;
- leurs dispositions financières;
- leur comportement à l'égard de l'autre en privé et en public;
- l'aide qu'elles s'apportaient mutuellement à la maison;
- l'image que la communauté avait de leur relation¹⁵.

[24] Tous ces facteurs ne sont pas nécessaires pour que la relation soit tenue pour conjugale. Ils peuvent être présents à des degrés divers. Je dois adopter une approche

¹³ Voir l'article 2 du *Régime de pensions du Canada*.

¹⁴ Voir l'article 55.1(4) du *Régime de pensions du Canada* et l'article 78.1(1) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

¹⁵ Voir *McLaughlin c Canada (Procureur général)*, 2012 CF 556.

souple pour déterminer s'il y avait une relation conjugale, ainsi que le moment où elle a commencé et où elle a pris fin¹⁶.

[25] Outre les facteurs susmentionnés, je dois tenir compte des éléments suivants :

- la cohabitation n'est pas synonyme de corésidence; deux personnes peuvent cohabiter même si elles ne vivent pas sous le même toit, à condition qu'elles aient toutes deux l'intention de rester en union libre¹⁷;
- il est possible de vivre chacun de son côté sous le même toit¹⁸;
- l'union de fait prend fin lorsque l'une ou l'autre des parties la considère comme terminée et affiche un comportement qui démontre, de manière convaincante, que cet état d'esprit particulier a un caractère définitif¹⁹.

Contexte

[26] L'appelante a rencontré la personne mise en cause lorsqu'elle vivait dans une maison de location à X. La personne mise en cause était propriétaire d'une maison à X. À un moment donné, l'appelante a emménagé chez elle. Elles partageaient une chambre et avaient des relations sexuelles.

[27] Tout au long de leur vie commune, l'appelante et la personne mise en cause se sont déclarées célibataires dans leurs déclarations de revenus. (L'appelante affirme qu'elle ne voulait pas le faire, mais que la personne mise en cause a insisté et l'a menacée. Cette dernière affirme que ce n'est pas vrai.) Elles ont gardé leur budget séparé. Elles ont toutes deux contribué aux dépenses du ménage, mais elles ne s'entendent pas sur le montant et la fréquence de ces contributions.

[28] Leurs amis, leurs voisins et les membres de leur famille les voyaient comme un couple. L'appelante s'entendait bien avec les membres de la famille de la personne

¹⁶ Voir *M c H*, [1999] 2 RCS 3, aux para 59-60.

¹⁷ Voir *Hodge c Canada*, 2004 CSC 65, au para 42.

¹⁸ Voir *Kombargi c Canada (Développement social)*, 2006 CF 1511.

¹⁹ Voir *Hodge c Canada*, 2004 CSC 65, au para 42.

mise en cause et passait souvent ses fins de semaine et ses vacances en leur compagnie dans leur chalet.

[29] La relation s'est rompue après plusieurs années. La personne mise en cause affirme qu'elles ont cessé d'avoir des relations sexuelles en novembre 2018 et que l'appelante a emménagé dans une chambre séparée.

[30] L'appelante affirme qu'elles partageaient une chambre et qu'elles ont continué à avoir des relations sexuelles jusqu'à peu avant l'Action de grâce en 2022. Peu après, elle a emménagé au sous-sol parce qu'elle n'avait nulle part ailleurs où aller. Quelques mois plus tard, elle a de nouveau emménagé à l'étage sur ordonnance de son médecin. Elle dormait dans la chambre d'amis.

[31] Au début de l'année 2023, la personne mise en cause a fait appel à un avocat pour faire partir l'appelante²⁰. Elles ont fini par parvenir à un accord sur la propriété et la pension alimentaire. Elles ont signé un procès-verbal de règlement le 20 juillet 2023²¹. L'une des conditions de ce règlement était que l'appelante quitte le domicile de la personne mise en cause, ce qu'elle a fait le 31 juillet 2023.

Le contrat de juillet 2023 est sans effet à l'égard du ministre et du Tribunal

[32] Il est indiqué ce qui suit dans le préambule du contrat de juillet 2023 :

[TRADUCTION] « Attendu que la [personne mise en cause] et l'[appelante] entretenaient une union de fait qui a débuté en septembre 2015 et a pris fin en septembre 2020²² [...] ».

[33] On peut soutenir que le préambule ne constituait pas un accord relatif aux dates de l'union de fait. Toutefois, même si tel était le cas, le contrat ne s'appliquerait pas au partage des crédits. Les contrats ou les ordonnances judiciaires sont sans effet quant

²⁰ Voir GD12-7.

²¹ Voir GD12-14-17.

²² Voir GD12-14.

au ministre en ce qui concerne le partage des crédits, sauf dans certaines circonstances, dont aucune ne s'applique en l'espèce.

[34] Par exemple, pour qu'un contrat lie le ministre, il doit :

- exprimer l'intention de ne **pas** faire de partage des crédits, et non pas seulement le limiter à certaines dates;
- faire expressément mention du *Régime de pensions du Canada*;
- être autorisé par la loi provinciale applicable à ce contrat²³.

[35] Le contrat en cause dans le présent appel ne satisfait pas aux deux premières exigences. De plus, la loi ontarienne, laquelle régit le contrat, ne permet pas aux anciens époux ou conjoints de fait de se soustraire au partage des crédits.

[36] Le fait que l'appelante et la personne mise en cause ont accepté par écrit le document où figurent ces dates n'est qu'un élément de preuve parmi d'autres que je dois examiner.

L'appelante et la personne mise en cause ont commencé à vivre ensemble en juillet 2015

[37] Je conclus que l'appelante et la personne mise en cause ont commencé à vivre dans une relation conjugale en juillet 2015.

- Ce que l'appelante et la personne mise en cause ont déclaré

[38] L'appelante a déclaré dans sa demande que la personne mise en cause et elle étaient entrées en union de fait le 5 mai 2012²⁴. Elle a également signé une déclaration solennelle selon laquelle elles avaient commencé à vivre ensemble à cette date²⁵. Elle a indiqué la même date dans une demande antérieure de partage des crédits déposée en juin 2023²⁶.

²³ Voir les articles 55.2(2) et (3) du *Régime de pensions du Canada*.

²⁴ Voir GD2-111.

²⁵ Voir GD2-96.

²⁶ Voir GD2-122-125.

[39] Cependant, elle a donné une date différente à l'audience. Elle a déclaré que la personne mise en cause et elle s'étaient rencontrées en mai 2012 et qu'elle avait emménagé chez elle à X à la mi-2013. Elle se souvenait de cette date car son frère était décédé le 13 février 2013. La personne mise en cause l'avait accompagnée au service commémoratif, mais elles ne vivaient pas ensemble à ce moment-là. Elle se souvenait d'avoir emménagé chez la personne mise en cause quelques mois plus tard.

[40] La personne mise en cause garde un souvenir différent. Elle a reconnu avoir assisté au service commémoratif du frère de l'appelante, mais a déclaré que l'appelante faisait sans doute erreur quant à la date de son décès. Elle a toujours affirmé avoir rencontré l'appelante sur un site de rencontre en août 2014. Elle s'en souvient parce qu'à l'époque, elle travaillait à London, en Ontario, pour une entreprise appelée Aecon.

[41] Selon la personne mise en cause, l'appelante et elle n'ont commencé à vivre ensemble qu'après l'été 2015. Elle s'attendait à recevoir un appel d'Aecon lui proposant de reprendre le travail au printemps, mais n'a jamais reçu l'appel. Elle se rappelle qu'elle cherchait du travail, assise sur le fauteuil de l'appelante à son domicile à X. Elle a été embauchée par une autre entreprise et a commencé à travailler vers la fin de l'été. L'appelante a emménagé chez la personne mise en cause à peu près au même moment.

- **Les lettres déposées par l'appelante et la personne mise en cause ne sont pas des éléments de preuve fiables**

[42] L'appelante et la personne mise en cause ont toutes deux présenté des lettres à l'appui de leur position. Je n'ai accordé que peu de poids à ces lettres. Si les auteures semblent convaincues de leur exactitude, elles ne peuvent pas toutes avoir raison. Je n'avais aucune raison de croire l'une plutôt que l'autre. Nulle d'entre elles n'a produit de documents à l'appui de ses propos. Je ne pense pas que ces lettres puissent établir de manière fiable la date de début ou de fin de l'union de fait.

[43] En outre, certaines de ces lettres contredisaient les déclarations de l'appelante et de la personne mise en cause.

[44] Le propriétaire de la maison que l'appelante louait a déclaré que celle-ci était partie en mars 2012 et avait emménagé chez la personne mise en cause²⁷. Or, ce n'est pas ce que l'appelante a déclaré. Selon elle, elle a quitté la maison en mai 2012 (à en croire ce qu'elle a indiqué dans sa demande) ou à la mi-2013 (à en croire ce qu'elle a déclaré à l'audience). Elle n'a pas été en mesure d'expliquer l'écart entre les dates lorsque je le lui ai demandé. Elle n'a présenté aucun relevé bancaire susceptible de montrer la date à laquelle elle a cessé de payer son loyer à X.

[45] La mère de l'appelante a déclaré que l'appelante et la personne mise en cause avaient emménagé ensemble [TRADUCTION] « en 2012-2013 ». Cependant, elle a également déclaré que leur séparation avait eu lieu en 2020²⁸. L'appelante a envoyé bien plus tard une version révisée de cette lettre, et a déclaré que sa mère avait dû se tromper dans la date de séparation, qui aurait dû être 2022²⁹. Cette situation ne m'inspire pas confiance quant à l'exactitude de sa mémoire.

[46] Le beau-frère de la personne mise en cause a déclaré que cette dernière [TRADUCTION] « avait laissé [l'appelante] emménager au printemps 2015 », date antérieure à celle que la personne mise en cause avait avancée³⁰.

- Il n'y a aucun élément de preuve objectif à l'appui des dates déclarées

[47] Ni l'appelante ni la personne mise en cause n'ont présenté d'éléments de preuve objectifs à l'appui des dates auxquelles elles affirment s'être rencontrées ou avoir emménagé ensemble.

[48] La personne mise en cause m'a expliqué qu'elle avait noté la date de sa rencontre avec l'appelante dans un calendrier afin de ne pas l'oublier. Même si elle pouvait me convaincre qu'elle a ajouté cette date à son calendrier vers le mois d'août 2014, elle n'a pas produit ce calendrier.

²⁷ Voir GD9-4.

²⁸ Voir GD2-85.

²⁹ Voir GD7-89.

³⁰ Voir GD15-12.

[49] L'appelante n'a présenté ni le certificat de décès de son frère ni une facture ou un avis de décès indiquant la date du service commémoratif.

[50] L'appelante a déclaré que la personne mise en cause l'avait inscrite à son régime d'avantages sociaux en 2014, environ un an après qu'elle avait emménagé chez lui. Elle n'a toutefois produit aucun document à l'appui. Ses cartes d'avantages sociaux ne précisent pas la date de début de sa couverture³¹. Elle n'a pas non plus présenté de relevés montrant qu'elle était couverte avant 2017³².

[51] Toutefois, la personne mise en cause n'a produit aucun document prouvant l'ajout de l'appelante à son régime d'avantages sociaux en septembre 2015 ou après, comme elle l'a affirmé.

[52] Un relevé d'emploi portant sur une période de paye commençant le 13 mai 2015 est adressé à l'appelante au domicile de la personne mise en cause. Cependant, ce relevé a été émis en juillet 2016 et ne prouve donc pas que l'appelante résidait à cette adresse en mai 2015³³.

[53] De même, l'appelante a reçu ses documents fiscaux pour l'année 2014 au domicile de la personne mise en cause³⁴. Ils sont toutefois marqués comme étant des duplicatas. Ce ne sont pas les originaux. Il est raisonnable de conclure qu'ils ont été envoyés à l'appelante au moment où elle a produit sa déclaration de revenus pour 2014, ce qu'elle n'a fait qu'en 2016, date à laquelle il n'est pas contesté qu'elle vivait avec la personne mise en cause³⁵.

[54] Le compte Internet est au nom de l'appelante, mais il n'y aucune facture antérieure à février 2021³⁶.

³¹ Voir GD13-92-97.

³² Par exemple, voir GD2-52, 82 et 102, ainsi que GD4-5.

³³ Voir GD2-78.

³⁴ Voir GD13-123.

³⁵ Voir GD2-74.

³⁶ Voir GD13-64-65.

[55] Les permis de cannabis autorisant l'appelante à cultiver du cannabis au domicile de la personne mise en cause datent de 2017 ou d'une année ultérieure³⁷.

[56] Les permis de conduire de l'appelante indiquent qu'elle vivait à l'adresse de la personne mise en cause en 2016 et en 2019, mais pas entre 2012 et 2015³⁸.

[57] Les comptes de péage autoroutier montrent que la personne mise en cause a conduit le véhicule de l'appelante de juillet 2016 à juin 2023³⁹. Là encore, il n'est pas contesté que l'appelante vivait avec la personne mise en cause pendant cette période.

[58] L'appelante a affirmé que la personne mise en cause et elle-même avaient acheté de nouveaux meubles et appareils de cuisine peu après son emménagement, mais elle n'a produit aucune facture.

[59] L'appelante a déposé de nombreuses photos. Elle a déclaré qu'elles avaient été prises lors de voyages de pêche et d'autres occasions en compagnie de la personne mise en cause. La personne mise en cause apparaît sur de nombreuses photos. Cette dernière a reconnu que les photos avaient été prises lors de voyages qu'elles avaient faits ensemble, mais a contesté les dates indiquées sur certaines d'entre elles et a fait valoir que les photos montraient simplement que l'appelante et elle entretenaient une relation.

[60] Je suis d'accord avec la personne mise en cause. La plupart des photos datent d'octobre 2014 ou d'une date ultérieure⁴⁰. Il n'est pas contesté que l'appelante et elle entretenaient alors une relation. Ces photos ne prouvent pas que l'appelante vivait avec elle au moment où elles ont été prises.

[61] Certaines photos datent de janvier 2014⁴¹. Ces photos sont importantes dans la mesure où elles donnent à penser que la personne mise en cause et l'appelante se

³⁷ Voir GD2-54-59, GD3-106 et GD3-108.

³⁸ Voir GD2-67.

³⁹ Voir GD14-2-3 et GD4-6-7.

⁴⁰ Voir GD13-18-33, GD13-41-56, GD13-67-68, GD13-71, GD13-73-76, GD13-120-121 et GD13-44-145.

⁴¹ Voir GD13-34-40.

sont rencontrées et ont commencé à se fréquenter bien avant la date avancée par la personne mise en cause. On peut donc s'interroger sur la fiabilité de sa mémoire.

[62] Cependant, l'appelante a elle-même reconnu que les dates figurant sur les photos devaient être erronées. On voit sur ces photos un temps estival et ensoleillé à 19 h 30 en janvier. Elles ne montrent pas d'activités hivernales. L'appelante ne savait pas quelle méthode son appareil photo ou son ordinateur utilisait pour dater les photos qu'elle prenait ou téléchargeait. Par conséquent, je ne peux pas conclure que ces photos prouvent l'existence d'une relation en janvier 2014.

[63] Je n'ai pas fondé ma décision sur les souvenirs de l'appelante ou de la personne mise en cause, sauf s'il existait des éléments de preuve fiables et objectifs à l'appui.

- **Ce que révèlent les éléments de preuve objectifs**

[64] Je conclus que l'appelante et la personne mise en cause ont commencé à vivre dans une relation conjugale en juillet 2015.

[65] Je rejette la date de septembre 2015 avancée par la personne mise en cause et acceptée par le ministre. Il n'existe aucun élément de preuve à l'appui de cette date, si ce n'est qu'elle figure dans le préambule du contrat conclu en juillet 2023. Les termes du contrat ne dépendaient pas de l'exactitude de cette date.

[66] Cependant, dans un message texte envoyé en février 2020, l'appelante a déclaré qu'elle vivait [TRADUCTION] « ici » depuis cinq ans⁴². Il n'est pas contesté qu'elle faisait allusion à la maison de la personne mise en cause. Ce message ne prouve pas nécessairement qu'elle a emménagé en février 2015. Il suggère toutefois qu'elle a emménagé environ cinq ans avant l'envoi du message, ce qui exclut les années 2012 et 2013 qu'elle a avancées.

[67] L'élément de preuve le plus fiable dont je dispose est un talon de paye daté du 30 juillet 2015. On y voit que l'adresse de l'appelante est celle du domicile de la

⁴² Voir GD15-3.

personne mise en cause⁴³. Par conséquent, je conclus que l'appelante a emménagé avec la personne mise en cause en juillet 2015.

[68] Le fait que l'appelante et la personne mise en cause ont emménagé ensemble signifiait qu'elles avaient commencé à vivre dans une relation conjugale. Bien qu'elles aient gardé leur budget séparé, comme le font de nombreux couples, elles faisaient à tout autre égard vie commune et étaient perçues comme étant en union de fait par leur entourage.

L'appelante et la personne mise en cause se sont séparées en octobre 2022

[69] Je conclus que l'appelante et la personne mise en cause ont commencé à vivre séparément en octobre 2022. Cette date marque la fin de leur union de fait.

[70] Je vais d'abord expliquer pourquoi je rejette les dates de séparation avancées par la personne mise en cause (novembre 2018) et par le ministre (septembre 2020). Ensuite, j'expliquerai pourquoi j'estime qu'elles se sont séparées en octobre 2022.

[71] Il n'existe que peu d'éléments de preuve à l'appui d'une date de séparation en **septembre 2020**. Il s'agissait de l'une des prémisses du contrat de juillet 2023. Mais ni l'appelante ni la personne mise en cause ne se souviennent de la raison pour laquelle cette date a été choisie⁴⁴. L'avocat de la personne mise en cause en avait fait la suggestion dans une lettre d'offre, mais n'avait pas expliqué pourquoi. Selon cette même lettre, la personne mise en cause croyait que la séparation avait eu lieu en novembre 2018⁴⁵.

[72] Le seul autre élément de preuve indiquant que la séparation a eu lieu en 2020 provient de la mère de l'appelante⁴⁶. Cette dernière n'a toutefois pas précisé de quel

⁴³ Voir GD2-131.

⁴⁴ C'est ce que les deux parties ont déclaré à l'audience.

⁴⁵ Voir GD12-8-9.

⁴⁶ Voir GD2-85.

mois il s'agissait ni expliqué pourquoi elle pensait que la séparation avait eu lieu cette année-là. L'appelante pense qu'elle s'est trompée⁴⁷.

[73] La personne mise en cause a déclaré que, selon elle, la date de séparation était le **29 novembre 2018**, puisque c'est à cette date qu'elles ont cessé d'avoir des relations sexuelles et que l'appelante a emménagé dans une chambre séparée. Par la suite, la personne mise en cause a toléré que l'appelante vive chez elle, car celle-ci n'avait nulle part où aller.

[74] L'appelante conteste cette date. Elle affirme que la personne mise en cause et elle ont continué à partager une chambre et à avoir des relations sexuelles régulières jusqu'à l'Action de grâce 2022. Cependant, elle a également déclaré que la relation avait pris fin en juillet 2022⁴⁸. Comme je l'ai mentionné précédemment, elle n'était pas certaine au sujet d'autres dates importantes. J'ai donc accordé peu de poids à ses souvenirs, à l'exception de ceux étayés par d'autres éléments de preuve.

[75] Le beau-frère de la personne mise en cause soutient la version de cette dernière⁴⁹. Il n'a pas expliqué son raisonnement ni présenté d'éléments de preuve objectifs à l'appui de ses souvenirs.

[76] Cependant, d'autres éléments de preuve corroborent la version des faits de la personne mise en cause. En novembre 2020, l'appelante a envoyé un courriel à la personne mise en cause, dans lequel elle écrivait : [TRADUCTION] « nous ne dormons même pas dans la même chambre, [...] pas de sexe depuis deux ans [...] ». Il ressort clairement de ce courriel que la relation battait de l'aile. L'appelante était contrariée par le fait qu'elles se parlaient à peine, ne faisaient aucune activité ensemble et ne se voyaient que quatre fois par mois⁵⁰. Elle a répété ces préoccupations dans un autre courriel une semaine plus tard, puis de nouveau à la fin du mois de janvier 2021⁵¹.

⁴⁷ Voir GD7-89.

⁴⁸ Voir GD2-96 et GD2-111.

⁴⁹ Voir GD15-12.

⁵⁰ Voir GD12-11.

⁵¹ Voir GD12-12-13.

[77] L'appelante a affirmé qu'elle ne se souvenait pas d'avoir envoyé ces courriels; qu'il était possible qu'elle les ait écrits; que si c'était le cas, qu'elle l'avait fait sur un coup de tête, lors d'une dispute et qu'ils étaient inexacts.

[78] Je conclus que l'appelante a bel et bien écrit et envoyé les courriels. Elle n'a pas sérieusement contesté l'affirmation de la personne mise en cause selon laquelle ils provenaient d'elle. De plus, la formulation, la structure des phrases et le ton se rapprochent d'autres lettres et observations qu'elle a écrites.

[79] Il se peut que l'appelante ait écrit ces courriels sur un coup de tête, néanmoins je ne crois pas que les déclarations qu'ils contiennent soient fausses. Ces courriels confirment parfaitement les propos de la personne mise en cause. Par conséquent, j'estime que l'appelante et la personne mise en cause ont cessé d'avoir des relations sexuelles et ont commencé à dormir dans des chambres séparées en novembre 2018, soit deux ans avant le premier courriel. La situation n'avait pas changé en janvier 2021.

[80] Je ne peux toutefois pas en déduire que le couple s'était séparé ou que la relation conjugale avait pris fin. Les courriels montrent que l'appelante croyait qu'il existait toujours un lien entre eux, même s'il devait être réparé. Elle a parlé de travailler sur leur relation, a glissé quelques idées de cadeaux que la personne mise en cause pourrait lui offrir pour Noël et lui a acheté une bague en gage de son amour. La personne mise en cause ne partageait peut-être pas son opinion, mais elle ne le lui a pas dit. Rien n'indique non plus qu'elle l'ait dit à qui que ce soit d'autre.

[81] Le point de vue d'une seule personne ne suffit pas pour déterminer la fin de la période faisant l'objet d'un partage des crédits. Cette personne doit démontrer qu'elle a vécu séparément et qu'elle avait effectivement l'intention de vivre ainsi⁵². Elle doit également démontrer, par sa conduite et de manière convaincante, que cet état d'esprit particulier a un caractère définitif⁵³. La personne mise en cause ne l'a pas fait.

⁵² Voir l'article 5.1(2)a) du *Régime de pensions du Canada*.

⁵³ Voir *Hodge c. Canada*, 2004 CSC 65, au para 42.

[82] L'appelante a continué à vivre avec la personne mise en cause après novembre 2018. Cette dernière a déclaré qu'elle n'avait pas demandé à l'appelante de partir, car elle avait pitié d'elle et qu'elle n'avait nulle part où aller. Mais l'appelante ne savait pas non plus où aller au début de l'année 2023, lorsque la personne mise en cause a finalement fait appel à un avocat dans le but de la faire partir⁵⁴.

[83] Leurs dispositions domestiques et financières n'ont pas changé après novembre 2018. L'appelante s'occupait de la maison, de la cour et du jardin. Elle faisait les courses et préparait les repas. Elle ne payait pas de loyer. La personne mise en cause a continué à lui donner de l'argent pour couvrir certaines dépenses du ménage. Elle a continué à utiliser sa voiture. L'appelante est restée couverte par le régime d'avantages sociaux de la personne mise en cause. Cette dernière a désigné l'appelante comme personne à contacter en cas d'urgence et l'a décrite comme sa copine sur un formulaire qu'elle a rempli en mars 2021⁵⁵.

[84] L'appelante entretenait toujours des relations étroites avec les membres de la famille de la personne mise en cause. Elle partait en vacances avec eux. Elle conduisait les parents de la personne mise en cause au chalet. Les messages texte entre la sœur de la personne mise en cause et elle en 2021 et en 2022 ne laissent transparaître aucune animosité ni aucun malaise. Leur relation s'apparente à celle de membres d'une même famille qui s'entraident et aiment être ensemble⁵⁶.

[85] En outre, de nombreux textes échangés entre l'appelante et la personne mise en cause à différents moments entre juin 2019 et juillet 2022 sont empreints d'amour, d'attention et de sollicitude l'un envers l'autre⁵⁷. Aucun de ces messages ne donne à penser que leur relation avait changé.

[86] La personne mise en cause a fait valoir qu'elle avait continué de traiter l'appelante avec gentillesse et affection, et de la soutenir financièrement, parce qu'elle

⁵⁴ Voir GD12-7.

⁵⁵ Voir GD15-54.

⁵⁶ Voir GD7-6-25.

⁵⁷ Voir GD1-22-25; GD7-36-87; GD16-10-31 et GD16-53.

ne voulait pas aggraver la situation. Son avocat lui a conseillé de continuer à faire bénéficier l'appelante de son régime d'avantages sociaux pour la même raison.

[87] Je rejette cette explication. Rien ne prouve que la personne mise en cause ait obtenu un avis juridique avant la séparation. Qui plus est, les messages texte renferment de fréquentes et sincères manifestations d'amour et révèlent clairement que l'appelante et la personne mise en cause formaient un couple. Il ne s'agit pas de déclarations unilatérales de l'appelante. Rien ne prouve que la personne mise en cause avait si peur de l'appelante qu'elle a estimé devoir lui donner satisfaction pendant quatre ans en prétendant que leur relation n'était pas terminée.

[88] Par conséquent, je conclus que la séparation a eu lieu le 23 octobre 2022. C'est à cette date que l'appelante a emménagé dans le sous-sol de la personne mise en cause. Trois mois s'étaient écoulés depuis son dernier message texte cordial avec la personne mise en cause. Le 23 octobre, elle a envoyé un message texte à la personne mise en cause afin de l'informer qu'elle emménageait au sous-sol et de lui dire : [TRADUCTION] « tu ne veux rien savoir de nous ». La réponse de la personne mise en cause était polie et courtoise, mais ne laissait en aucun cas entendre qu'elle souhaitait renouer la relation⁵⁸.

[89] S'il est vrai que les intentions et les actes d'une seule personne suffisent à mettre fin à une union de fait, j'estime que ce n'est que le 23 octobre 2022 que l'appelante et la personne mise en cause ont démontré de manière convaincante qu'elles considéraient que l'union avait bel et bien pris fin.

Conclusion

[90] L'appelante et la personne mise en cause ont commencé à vivre dans une relation conjugale en juillet 2015. Elles ont commencé à vivre séparément en octobre 2022.

⁵⁸ Voir GD15-7.

[91] La période qui fait l'objet d'un partage des crédits commence en janvier de l'année au cours de laquelle les anciens conjoints ont commencé à vivre dans une relation conjugale. Elle se termine en décembre de l'année précédant celle où ils ont commencé à vivre séparément⁵⁹.

[92] Par conséquent, je conclus que l'appelante est admissible à un partage des crédits du RPC pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2021.

[93] L'appel est donc accueilli en partie.

Virginia Saunders

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

⁵⁹ Voir l'article 55.1(4) du Régime de pensions du Canada et l'article 78.1(1) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.